

Des oxymores en politique congolaise (RDC). D'un État de droit sans droit à une démocratie illibérale

David Mukulu Mukwabatu*

Résumé

En principe, on ne peut pas parler d'un État de droit sans respect des principes et suprématie des normes qui régissent et formalisent la vie dans une société donnée. De même, on ne saurait parler de la démocratie sans libéralisme politique et juridique. Pourtant, l'expérience politique de la République Démocratique du Congo démontre la large faisabilité de ces oxymores. À cet effet, au regard de plusieurs paradoxes qu'offre le jeu d'acteurs sur la scène politique congolaise, cette étude se donne pour tâche d'analyser le décalage qui existe entre la théorie – principes formalisés et institutionnalisés en lois – et la pratique dans la conceptualisation et l'application des principes relatifs à un État de droit démocratique.

Introduction

La période postcoloniale de la République Démocratique du Congo est caractérisée par une gouvernance politique assez titubante et une quasi-totale absence de la démocratie. Dès son accession à la souveraineté nationale, le pays assiste à des crises politiques et constitutionnelles qui gangrènèrent la scène politique. Ces crises conduisirent rapidement à une longue dictature à la tête du pays. L'autoritarisme politique avec lequel le président du Zaïre a régné sera tardivement remplacé par celui de Laurent Désiré Kabila, bien que ce dernier ait prétendu vouloir remplacer un régime dictatorial par un celui démocratique.

C'est précisément en mars 2003 qu'advient l'Accord global et inclusif à Pretoria – faisant suite de l'accord de LUSAKA de juillet 1999 et des résolutions du dialogue inter-congolais de Sun City du 25 février au 12 avril 2002 – dans le but, non seulement de mettre en place les Institutions de la période transitoire, mais aussi d'établir un nouvel ordre politique qui devrait rompre avec la dictature en instaurant un véritable État de droit démocratique. Par nouvel ordre politique, l'accord sous-entend des institutions capables d'éviter, au maximum, le conflit, d'assurer la gestion efficace de l'État et de continuer le processus démocratique rompu depuis le 24 avril 1991. C'est ce que Vincent Mbatia explique en ces mots : « Le dialogue inter congolais (DIC) déciderait du nouvel ordre

* Diplômé en Sciences politiques et administratives de l'université de Kinshasa (RDC) et en Démocratie, État de droit et engagement citoyen et politique dans l'espace francophone de l'université Senghor d'Alexandrie (Égypte); Apprenant en Master en Gouvernance et Intégration régionale à l'Université Panafricaine/Institut de Gouvernance, de sciences humaines et sociales de l'Union Africaine (Yaoundé/Cameroun).

politique en République Démocratique du Congo, en particulier des institutions devant être mises en place en vue de la bonne gouvernance en République Démocratique du Congo ».¹

Pendant, l'on constate qu'après trois législatures successives, l'État congolais tâtonne dans la pratique des principes applicables dans un État de droit démocratique tels qu'institués par la Constitution du 18 février 2006.² D'une part, avec les arrestations arbitraires, la subordination de la justice à la politique et le quiproquo autour de l'indépendance des juges, et d'autre part, les irrégularités électorales, les entorses liées aux droits de l'homme, la liberté de presse et l'inévitable problème de la séparation des pouvoirs, la politique congolaise reste un véritable terrain de démonstration des oxymores « État de droit sans 'droit' et d'une démocratie *illibérale* » à la perfection. C'est en ce sens précis que ce travail s'intéresse à décrire le paradoxe de la situation politique de la République Démocratique du Congo sous les angles de la conceptualisation et de la pratique d'un État de droit démocratique. Il répond aux questions *quel État de droit démocratique pour la République démocratique du Congo? Et comment formaliser ces principes pour faciliter leur application?*

Pour mener à mieux notre étude, nous avons recouru à la double approche juridico-politique comme méthode d'analyse et à la lecture des documents comme technique de collecte des données. Alors que la double approche juridico-politique nous a servi de comprendre les raisons de l'écart qui existe entre ce que prévoit la loi (aspect juridique) et ce qui se passe en réalité (aspect de la sociologie politique), la documentation nous a servi de lire d'autres auteurs ayant abordé le même objet d'étude sous différents angles.

Ainsi, de manière structurelle, le contenu de cette étude est appréhendé sous deux grands points. La conceptualisation et la théorisation de l'étude viennent donner lumière aux concepts clés de l'étude et aux pensées majeures ayant largement analysé les concepts de démocratie *illibérale* et celui d'État de droit (**A**). Au second point, l'étude relève les différents oxymores pratiqués en politique congolaise qui biaisent le fonctionnement normal d'un État de droit démocratique (**B**). En conclusion, l'étude répond aux questions 'quel État de droit démocratique pour la République démocratique du Congo? Et comment formaliser ces principes pour faciliter leur application?'

A. Conceptualisation et théorisation de l'étude

Cette partie consiste à lever des ambiguïtés sur les concepts de l'État de droit et de la démocratie illibérale en faisant des possibles rapprochements entre démocratie et État de droit.

- 1 Vincent Mbavu Muhindo, « La RD Congo piégée. De Lusaka à l'AGI (1999–2005), Paris 2004, p. 14.
- 2 Lire le préambule la Constitution du 18 février 2006 de la République Démocratique du Congo : « ...animé par notre volonté de bâtir, au cœur de l'Afrique, un État de droit et une Nation puissante et prospère, fondée sur une véritable démocratie politique, économique, sociale et culturelle ».

I. État de droit : définition, postulat et composantes

L'État de droit est un concept qui fait objet à ce jour d'une abondante littérature. D'autant plus que tout le monde veut vivre dans un État de droit, pas n'importe quel droit mais celui qui est établi sur les principes d'égalité, d'équité, de justice, d'humanité et d'intégrité. C'est cet État de droit que l'on souhaite tous et pour lequel il est impératif de se battre. À cette suite, on peut souligner avec *Engunda Ikala* qu'« Au 16ième siècle, les Blancs à la Martinique vivaient aussi dans un 'État de droit', notamment celui du Code Noir dont les principes assimilaient une personne de race noire à un bien meuble au même titre qu'un buffle dont un Blanc serait propriétaire ».³

L'État de droit, traduit de l'allemand '*Rechtsstaat*', est l'un des éléments essentiels de la doctrine de Hans Kelsen.⁴ Pour lui, l'État est « une unité normative spécifique et non une entité susceptible d'être appréhendée selon des lois causales : c'est la personnification de l'ordre juridique comme volonté super individuelle; et le dualisme de l'État et du droit n'est qu'un objet de connaissance juridique ».⁵ Dans la conception véhiculée par ce dernier à l'Aube du XXème siècle – vers les années 1881 à 1973 –, un État dit de droit renvoie à un État dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée.

Ainsi conçu, le concept de l'État de droit est beaucoup plus teinté d'une connotation normative, c'est-à-dire il trouve sa nature dans les normes juridiques, dont le respect détermine l'existence de cet État et le non-respect est sanctionné par le juge indépendant et impartial. C'est à juste titre qu'en droit comparé – notamment français –, il est admis que l'État de droit s'incorpore techniquement dans le principe de légalité.⁶ Mais, la dimension normative ne vide pas l'essentiel de la portée et l'étendue de ce concept. Un État de droit suppose non seulement que l'ensemble des autorités politiques et administratives, centrales et locales, agit en se conformant effectivement aux règles de droit en vigueur – la dimension normative –, mais aussi que tous les individus bénéficient des libertés publiques et des garanties procédurales et juridictionnelles. Cette deuxième dimension est libérale et semble reposer sur le principe d'égalité des citoyens. C'est suivant cette logique qu'il convient de rappeler que dans un tel État, sous peine de sanction, tant les gouvernés que

3 *Engunda Ikala*, État de droit : 9 propositions de révision constitutionnelle, Kinshasa 2019, p. 28.

4 Notons avec M. François RIGAUX que : « Kelsen se préoccupe de trois problèmes de Droit constitutionnel qui étaient d'actualité en Allemagne, en Autriche-Hongrie et, après 1918, dans la République d'Autriche. D'abord, la nature de l'Etat fédéral, analysée à partir de la fondation de l'Empire allemand en 1871, ensuite le devoir de tout Etat de garantir à ses citoyens la jouissance des libertés fondamentales et enfin les moyens aptes à assurer le respect dû à la Constitution elle-même ». François Rigaux, « Kelsen et le Droit International », *Revue Belge de Droit International*, N°/2, 1996, p. 385.

5 *Sandrine Baume*, « État et le droit : controverse sur leur relation », in : Kelsen Plaider la démocratie, disponible sur <https://www.cairn.info/kelsen--9782841863976-page-83.htm>, consulté le 04 août 2023.

6 *Serge Guinchard et Thierry Débard*, « Lexique des termes juridiques », Paris 2018, pp. 828–829.

les gouvernants sont soumis au droit en général et à la Constitution, loi fondamentale en particulier, y compris à ses dispositions relatives aux droits de l'homme. Ce principe est cependant négativement affecté par la persistance de la culture du mépris des textes de la part du gouvernement. Parmi les facteurs les plus inquiétants à cet égard figure la propension marquée du gouvernement à recourir aux révisions intempestives de la Constitution pour résoudre des problèmes politiques conjoncturels : ce qui affecte le principe de pyramide juridique.

Néanmoins, les violations répétitives de la loi par le gouvernement constituent la forme la plus visible et la plus courante de violation des principes de l'État de droit. Aussi, les interférences du Parlement et du Gouvernement dans le processus d'exécution des décisions judiciaires et la faiblesse relative au contrôle de légalité des décisions des autorités administratives complètent le rang. Entre temps, la responsabilité politique et pénale des membres du Gouvernement et du Parlement n'est presque jamais mise en œuvre, et reste largement illusoire. Le président de la République use parfois de manière abusive de son pouvoir constitutionnel en accordant amnistie, grâce ou libération conditionnelle selon ses humeurs et intérêts politiques, et cela assez souvent en contradiction avec principes d'un État de droit.

Que ce soit du point de vue normatif ou libéral, il se dessine une indissociabilité du concept État de droit et celui de la justice. Ce qui marque aussi bien le rôle que doit jouer le juge – tant judiciaire, administratif mais surtout constitutionnel – dans la mise en œuvre d'un État de droit. C'est pour cette raison que *Diallo Fatimata* estime qu'il est « moins surprenant que l'État de droit trouve une relation avec ceux qui ont en charge de dire le droit. Ainsi, en droit constitutionnel, la concrétisation de l'État de droit est fortement dépendante de l'épanouissement de la justice constitutionnelle donc de la présence du juge constitutionnel avec laquelle il entretient une connexion plus ou moins intime ».⁷ Aussi, la nécessité de l'existence de la Cour constitutionnelle trouve sa justification dans l'idée de constitutionnalisme et dans le principe d'État de droit qui implique avant tout la prééminence de la Constitution.

Dans son entendement le plus large, l'État de droit est à comprendre essentiellement par opposition à une situation inacceptable : celle d'un espace sauvage, injuste sans ordres ni règles, au sein duquel chacun est un loup pour chacun. La conception de l'État de droit s'oppose donc à celle de l'État de la nature tel que l'explicitent un certain nombre de philosophes, notamment Thomas Hobbes, John Locke et Jean-Jacques Rousseau.⁸ Pour

7 *Fatimata Diallo*, Le juge constitutionnel dans la construction de l'État de droit au Sénégal, Mémoire de Diplôme d'Études Approfondies, Université Gaston Berger de Saint-Louis, p. 9.

8 L'État de nature est un espace non civilisé, dépourvu de règles, où les notions du juste et de l'injuste sont inconnues. La loi du plus fort étant toujours la meilleure et faisant triompher, par la violence, les désirs de celui qui est le plus fort physiquement surclasse ceux des plus faibles. Par opposition à l'état de nature, l'état de droit se veut une procédure de civilisation de l'espace au sein duquel vivent des hommes de différentes natures et différents degrés de force ». Un tel Etat découle d'un « Contrat social » tel que l'entend Jean-Jacques Rousseau, c'est-à-dire d'un ensemble de règles

Michel Levinet, la plénitude d'un État de droit exige la réunion des conditions suivantes : « le droit à un recours juridictionnel effectif, l'indépendance des juridictions, le principe de la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement, le principe d'égalité devant la justice, l'existence d'une répartition des contentieux relatifs aux droits et libertés entre deux ordres de juridictions et enfin, le caractère restreint des actes injustifiables ». ⁹

II. Démocratie illibérale : concept incohérent et définition insatisfaisante?

Il est d'usage d'attribuer la création de l'expression « démocratie *illibérale* » à Fareed Zakaria, politologue américain, qui l'employa à la fin des années 1990 pour désigner l'essor des régimes politiques combinant un système d'élections libres et l'absence d'une culture et d'institutions ressortissant du libéralisme constitutionnel. Elle est aujourd'hui entrée dans le langage courant, assez largement étudiée en sciences politiques, et même revendiquée par certains dirigeants, tel Viktor Orban.

Néanmoins, en tant qu'objet du droit constitutionnel, la démocratie illibérale n'est que peu étudiée, et ne fait pas l'objet d'une définition précise ni d'une théorisation. Pourtant, au regard de la progression des régimes dits illibéraux dans le monde, il semble nécessaire de l'étudier sous l'angle du droit constitutionnel, afin de l'identifier, de la définir et d'en comprendre le fonctionnement. L'une des difficultés de cette tâche est sans doute que la démocratie illibérale est le plus souvent régie par une norme suprême présentant tous les aspects d'une constitution d'une démocratie libérale : c'est donc le détournement de ses dispositions, voire l'utilisation de ses dispositions à des fins illibérales – révision de la Constitution ou de la législation, contrôle des nominations, détournement des procédures de démocratie directe –, qui caractériserait la démocratie illibérale.

1. La démocratie illibérale : un concept incohérent?

Le concept de démocratie illibérale est couramment utilisé pour décrire des régimes qui seraient à la frontière entre démocratie et autoritarisme. Depuis plutôt quelques années, il est difficile d'ignorer le succès connu par le concept de démocratie illibérale, grâce notamment à son utilisation par des acteurs politiques et médiatiques de premier plan, les plus connus étant Fareed Zakaria, universitaire américain et journaliste à CNN et Viktor Orban, premier ministre hongrois réélu pour la troisième fois en 2022. Ce succès médiatique cache pourtant de nombreuses incohérences qui n'ont pas manqué d'être relevées dans plusieurs travaux et qui viennent relativiser l'opposition entre les partisans de la démocratie illibérale et ses adversaires.

communément acceptées et intériorisées par le peuple, lesquelles règles définissent et régissent les relations entre les individus.

9 *Michel Levinet*, *Théorie générale des droits et libertés*, Bruxelles 2012, pp. 759–761.

Contrairement à ce qui est souvent affirmé, le concept de démocratie illibérale n'a pas été employé pour la première fois par Fareed Zakaria, puisque le terme était utilisé dans la littérature scientifique s'intéressant aux transitions démocratiques dans les années 1990. Ce concept est sorti de sa confidentialité académique suite à la publication d'un article, puis d'un ouvrage de Fareed Zakaria en 1997 et en 2001. Ce succès peut largement être imputé à la nature pamphlétaire des travaux de Fareed Zakaria, qui visent à mettre en garde le monde contre les dangers de la démocratie : « La démocratie sans le libéralisme constitutionnel n'est pas simplement insuffisante : elle est dangereuse, source d'érosion des libertés, d'abus de pouvoir. » Il convient selon lui de s'assurer que la démocratie ne se transforme pas en régime illibéral. Or c'est précisément le souhait qui fut émis par Viktor Orban lors des vœux adressés après sa réélection de 2014 : « La nation hongroise n'est pas seulement une agrégation d'individus, mais une communauté qui doit être organisée, renforcée et construite. En ce sens, le nouvel État que nous construisons en Hongrie est un État illibéral, et pas libéral ».

2. Une définition insatisfaisante de la démocratie

Le concept de démocratie illibérale a donc pour particularité de convenir autant à ses opposants qu'à ses partisans. Ce qui peut sembler paradoxal puisqu'il s'agit à l'origine d'un terme critique et disqualifiant. La place croissante de la démocratie illibérale dans la sphère politique fait de sa définition un enjeu important qui soulève plusieurs problèmes. En effet, définir le concept de démocratie illibérale implique de définir au préalable la démocratie et le libéralisme, qui sont des 'concepts essentiellement contestés', c'est-à-dire des concepts dont la définition ne fait pas l'objet d'un consensus en raison de leurs caractéristiques propres et de leur importance idéologique. La pertinence même du concept de démocratie illibérale fait ainsi l'objet de débats importants au sein de la littérature spécialisée, parce qu'il repose sur une définition de la démocratie particulièrement contestable et limitée.

En effet, le seul élément 'démocratique' de la démocratie illibérale est le mécanisme électif. Or, la seule présence d'élections ne permet pas de distinguer régimes autoritaires et démocratiques. Pour que des élections puissent être compatibles avec la démocratie, ces dernières doivent également être libres et équitables : ce qui implique nécessairement l'ajout d'autres critères plus exigeants qui font l'objet de débats entre partisans et opposants de la démocratie illibérale. Néanmoins, on peut constater que les deux camps s'accordent sur le caractère démocratique du mécanisme électif en lui-même. Pourtant, ce sont les libéraux qui défendent le gouvernement représentatif contre la démocratie depuis les révolutions française et américaine. Paradoxalement, les partisans de l'illibéralisme défendent donc une conception « libérale » de la démocratie, car cette dernière est réduite à une forme procédurale minimaliste.

B. Formalisme constitutionnel d'un État de droit démocratique et oxymores dans la pratique politique congolaise

Parler d'un État de droit sans respect et avec manipulation des normes, et d'une démocratie tutélaire ou illibérale est un oxymore : c'est comme qui dirait le soleil de la nuit. Pourtant, la pratique politique congolaise démontre un large éventail des pratiques politiciennes qui mettent en mal l'application effective des principes d'un État de droit démocratique tels que formalisés et institutionnalisés par la Constitution du 18 février 2006.

1. Sacralisation du pouvoir, manipulation de la loi et effacement de la règle

Sacralisation du pouvoir, manipulation de la loi et effacement de la règle, telles sont les techniques auxquelles font recours les détenteurs du pouvoir politique en République Démocratique du Congo pour faire plier la loi à leur seule volonté. Alors que la sacralisation du pouvoir conduit inéluctablement à sa personnalisation – le but visé –, la manipulation de la loi et l'effacement de la règle conduisent à la primauté des volontés politiques individuelles sur celles de la loi.

1. L'oxymore de la personnalisation du pouvoir institutionnalisé

Institutionnaliser le pouvoir renvoie à régler avec des normes l'exercice du pouvoir public au sein d'un organe ou institution précise. Le pouvoir s'identifie à cet effet, non pas à la personne qui l'incarne, mais plutôt à l'institution qui en régit le fonctionnement applicable à quiconque ferait partie de cette Institution. Inversement, le pouvoir personnalisé se reconnaît dans la personne qui incarne l'institution. Il est non continu et périt le plus souvent avec la personne qui le détenait. Le pouvoir est le plus souvent personnalisé car considéré comme étant sacré. Le paradoxe est qu'il n'est pas cohérent de parler de la personnalisation d'un pouvoir institutionnalisé : l'un est l'opposé de l'autre.

À travers l'utilisation des biens publics à des fins personnelles par les gouvernants en usant des prérogatives institutionnelles, la pratique réelle de l'État de droit est mise en mal. En effet, faire la politique en République Démocratique du Congo est perçu comme source d'enrichissement. Les personnes qui occupent des fonctions élevées au sein des Institutions publiques perçoivent des émoluments qui leur garantissent un train de vie largement convenable. Aussi, elles s'octroient les patrimoines de l'État par le procédé de désaffectation qui consiste « à sortir un bien public du domaine public de l'État en vue de son affectation à un autre usage. Par cet acte qualifié de banditisme d'État, les terrains non battus, les maisons de l'État servant au logement des hauts fonctionnaires dans la capitale et dans les provinces, ont été désaffectées ». ¹⁰ Pour la plupart d'immobiliers, ces biens sont devenus de propriétés privées des gouvernants ayant réalisé l'opération de désaffectation.

10 *Héritier Mambi*, *Kleptocratie et Mensonges en Politique au Congo Kinshasa. Résilience pour sauver la République*, Academia Harmattan, Paris 2020, p. 18.

Cette procédure a été intensément utilisée sous les régimes successifs que le pays a connus avec un point culminant sous le régime de Joseph Kabila, et persiste sous le régime de Félix Tshisekedi, où la quête de la richesse continue à être la finalité pour les gouvernants.

Il se passe alors que les gouvernants *pleni potenti* abusent de leurs pouvoirs et de leur influence en prenant avec force et sans procédure aucune, un bien appartenant au domaine public de l'État pour en faire un bien privé. L'État est ainsi dépouillé de son patrimoine par une bourgeoisie d'État.¹¹ Jean-François Bayard l'exprime en ces mots : « on peut désormais tenir pour acquis que c'est effectivement la relation à l'État qui, au premier chef, confère aux acteurs la capacité de s'enrichir et de dominer le champ social. Cela est vrai au plan local, dans les villages. Cela l'est plus encore à l'échelle régionale et nationale ».¹²

L'on constate que les gouvernants accumulent tout ce qui compte pour la fortune personnelle : véhicules de luxe, patrimoine immobilier et biens divers d'enrichissement. Le coulage des recettes tant déploré au sein des régies financières participe à l'accomplissement de cette volonté d'enrichissement des gouvernants. Tout ceci s'accomplit sur fond du dérèglement institutionnel. Pour Bayard, « l'espace de la légalité ne se différencie pas aussi nettement de celui du délit et du crime. Nombre d'acteurs respectables le quitte à intervalles réguliers, pressés par l'urgence d'une traite à payer, d'une célébration familiale à subventionner ou d'une convoitise longtemps inassouvie. Pour peu que la justice ne le frappe pas à ce moment précis, ils retournent dans le giron de la loi, ni vus ni pris, jusqu'à une prochaine transgression ».¹³

2. Oxymore d'un État de droit avec manipulation de la loi et effacement de la règle

En plus de la personnalisation du pouvoir dans le but de parvenir à leur fin, les gouvernants font recours à deux méthodes visant à contourner la règle, et donc à marcher sur le droit : il s'agit de la manipulation et de l'effacement de la règle. Ces deux techniques constituent un oxymore dans la mesure où l'État congolais est proclamé État de droit dans la Constitution du 18 février 2006. Les gouvernants congolais en font les deux faces d'une même pièce dans leur quête *ad nauseam* d'éternisation au pouvoir et de préservation de leurs intérêts. Deux cas illustrent ici le recours à ces méthodes : l'interprétation de l'article 70 alinéa 2

11 Ce sont ces personnes qui sont nourries aux mamelles de l'État et ont accédé à la bourgeoisie à travers les mailles des Institutions étatiques. À ce sujet, il, faudra lire Jean-Loup Anselme et Emmanuelle Grégoire, « Complicités et conflits entre bourgeoisies d'État et bourgeoisie d'affaires : au Mali et au Niger », Emmanuel Terray (dir), *L'État contemporain en Afrique*, Paris 1987, pp.23 – 47.

12 Jean-François Bayard, *L'État en Afrique. La politique du ventre*, Paris 2006, p.119.

13 Bayard, note 12, p. 295.

de la Constitution du 18 février 2006 et l'entrée en vigueur de la loi portant protection des anciens présidents de la République élus.¹⁴

« À la fin de son mandat, le président de la République reste en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau président élu » est ce que traduit fidèlement l'article 70 alinéa 2 de la Constitution congolaise. Le contexte de manipulation de cette disposition a permis à l'ancien président de rester en fonction hors mandat constitutionnel jusqu'aux nouvelles élections. Le fait est simple : après deux mandats successifs, soit 2006–2011 et 2011–2016, l'ancien président Joseph Kabila devrait organiser les élections au cours desquelles il ne devrait plus se représenter tel que le préconise l'article 70 en son alinéa premier.¹⁵ Ayant nullement besoin d'abandonner toutes les prérogatives que lui octroie le pouvoir, son gouvernement va refuser de financer la Commission électorale nationale indépendante pour organiser les élections dans le délai constitutionnel.

Dans l'impossibilité d'organiser les élections en 2016, une date qui marquait la fin du mandat du président sortant, les voix s'élevèrent pour demander le départ de Joseph Kabila. C'est précisément là que la Cour Constitutionnelle, organe compétent pour interpréter la loi lorsqu'elle est ambiguë, va rendre son verdict. Dans son arrêt en interprétation rendu le 11 mai 2016,¹⁶ la Cour constitutionnelle va estimer que l'article 70 aliéna 2 « permet au Président de la République arrivé fin mandat de demeurer en fonction, en vertu du principe de la continuité de l'État, jusqu'à l'installation effective du nouveau président élu ». Pour la Cour, cette disposition est claire et ne nécessite pas en principe d'interprétation.

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle ne pouvant le protéger indéfiniment, le Parlement adopta le 26 juillet 2018 la loi portant statut des anciens présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs des corps constitués (Présidence). Cette loi, au-delà des avantages repris à l'article 10,¹⁷ accorde un statut pénal particulier à ces corps constitués.¹⁸ Ils lui garantissent ne pas toucher à tous les biens

- 14 Loi du 26 juillet 2018 portant statut des anciens présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs des corps constitués (Présidence), République Démocratique du Congo.
- 15 L'article 70 en l'alinéa premier de la Constitution du 18 février 2006 précise que « le président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois ».
- 16 Arrêt RConst 262 du 11 mai 2016 – Recours en interprétation de l'article 70 de la Constitution en relation avec les articles 75, 76, 103, 105 et 197 de la même Constitution.
- 17 Ces avantages comprennent la pension alimentaire, l'allocation annuelle pour services rendus, les soins de santé, la rente de survie et la rente des orphelins, et les avantages complémentaires.
- 18 Cf. les articles 7, 8 et 9. L'article 7 dispose que « Tout ancien président de la République élu jouit de l'immunité des poursuites pénales pour les actes posés dans l'exercice de ses fonctions ». L'article 8 renchérit : « Pour les actes en dehors de l'exercice de ses fonctions, les poursuites contre tout ancien président de la République élu sont soumises au vote à la majorité des deux tiers des membres des deux chambres du Parlement réunies en congrès suivant la procédure prévue par son règlement intérieur. Aucun fait nouveau ne peut être retenu à charge de l'ancien président de la République élu ». Enfin, l'article 9 pose le principe selon lequel « En matière de crime contre

accumulés, aussi légalement qu'issus de la concussion, en l'exemptant de toute poursuite pénale pour des actions commises pendant l'exercice de son mandat.

II. Séparation des pouvoirs et prééminence de l'exécutif

La séparation des pouvoirs a été théorisée dans un premier temps par Aristote, puis John Locke et enfin, reprise par Montesquieu. Ce dernier pense que le but de cette distinction est d'empêcher qu'une seule personne ou un groupe restreint de personnes concentrent excessivement en leurs mains tous les pouvoirs d'État. C'est « [l'] expérience personnelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites ». ¹⁹ Qualifié de contrepoids, ce principe vise l'équilibre au sein du pouvoir contre le despotisme suivant la formule *le pouvoir arrête le pouvoir*. L'auteur propose donc de distribuer les pouvoirs à différents organes afin que le pouvoir des uns limite celui des autres. Ces organes pouvant avoir des intérêts non convergents, il estime que les droits de sujets doivent être mieux garantis.

En effet, en consacrant la séparation des pouvoirs comme principe phare d'un État de droit démocratique, le formalisme constitutionnel congolais vise à éviter les dérives aux allures dictatoriales de la concentration des trois pouvoirs par un seul individu. Pourtant, la même Constitution accorde beaucoup plus de pouvoirs au Président de la République qui en fait recours et rend le pouvoir exécutif plus prééminent que les deux autres.

Le principal problème se pose sur la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire que consacre la Constitution. ²⁰ La pratique démontre que le degré d'élaboration des lois relatives à l'indépendance juridique n'a permis guère aux magistrats d'être indépendants. C'est le pouvoir le plus soumis aux entraves qui minent l'indépendance des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. L'indépendance judiciaire présente deux aspects complémentaires ²¹ dont l'indépendance externe et celle interne. L'indépendance externe protège le juge contre l'influence des autres pouvoirs de l'État. Elle est une composante essentielle de l'État de droit. L'indépendance interne garantit qu'un juge prenne ses décisions en se fondant uniquement sur la Constitution et la législation, et non sur les instructions des juges les plus élevés.

la paix et la sécurité de l'humanité commis par tout ancien président de la République élu, les juridictions nationales ont priorité sur toute juridiction internationale ou étrangère ».

19 Charles Montesquieu, De l'esprit des lois. Livre XI, Genève 1748, pp. 564ss.

20 L'alinéa premier de l'article 149 de la Constitution précise que « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ». Aussi, l'alinéa premier de l'article 150 stipule que « le pouvoir exécutif ne peut donner d'injonction au juge dans l'exercice de sa juridiction, ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice.

21 Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit (Commission de Venise), Rapport sur l'indépendance du système judiciaire, Partie 1 : L'indépendance des juges, 16 Mars 2010, Strasbourg.

Dans la pratique cependant, les entraves portées à l'indépendance du pouvoir judiciaire sont de deux ordres : les uns sont internes et résultent de la loi; et les autres, beaucoup plus à craindre, sont externes. Dans l'un ou l'autre cas, les menaces que leurs interventions font planer sur l'impartialité de la justice ne sont pas à négliger. La prééminence du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire ne permet pas aux juges d'être impartiaux. La mainmise des autorités politiques sur la justice discrédite cette dernière à telle enseigne que certains estiment qu'il y en a qui restent intouchables par la justice.

De manière générale, les pressions politiques exercées sur les magistrats visent à obtenir d'eux l'abandon des poursuites ou d'influencer leurs décisions, le but final étant de protéger un ou plusieurs alliés d'hier ou d'aujourd'hui. Dans certains cas, les pressions politiques exercées de manière très subtile et leur manifestation ne sont pas souvent évidentes pour le public en dehors du magistrat directement concerné. À titre illustratif, Gédéon Kyungu Mutanga et Tshinja Katanga sont cités pour avoir bénéficié d'une telle protection de la part du Gouvernement. Pour ce qui est du cas de Gédéon, les pressions ont été exercées sur le magistrat pour influencer les cours de l'instruction à son égard. Dans un rapport du 8 février 2007, la MONUC auprès de qui le chef militaire s'est volontairement rendu le 12 mai 2006, a dû confirmer cet état des choses lorsqu'elle a constaté que le sort de Monsieur Gédéon dépendait exclusivement de la volonté du Président de la République.²² Dans le cas de Tshinja, par contre, le magistrat instructeur de l'affaire, acculé par la société civile au sujet des lenteurs dans le déclenchement des poursuites, aurait confirmé que le sort du suspect ne dépendait pas de lui mais du pouvoir politique.

Dans d'autres cas, ces pressions politiques sont plus ouvertes. Celles exercées sur les magistrats dans l'affaire Kilwa ont particulièrement été flagrantes qu'elles ont dû susciter l'indignation de quatre organisations des droits de l'homme qui ont ainsi signé un communiqué de presse.²³ En 2009, le gouvernement a interdit aux magistrats militaires de poursuivre les chefs et les combattants des groupes armés au Nord et au Sud Kivu, en particulier ceux du mouvement rebelle Conseil National pour la Défense du peuple (CNDP).²⁴

Aussi, le formalisme constitutionnel congolais légalise le fait que le Président de la République nomme trois de neuf juges de la Cour Constitutionnelle, dernière instance compétente à trancher sur les résultats finaux des élections en République Démocratique du

22 *Mission des Nations Unies pour la Stabilité au Congo*, La situation des Droits de l'homme en République démocratique du Congo au cours de la période de juillet à décembre 2006, Kinshasa 2007, p.22.

23 *ACIDH, ASADHO, GLOBAL WITNESS et RAID*, Le procès de Kilwa : un déni de justice, chronologie, Octobre 2004-Juillet 2007, Kinshasa 2017.

24 Lettre du Ministère de la Justice N°022/JPM284/D/CAB/MIN/J/2009 portant « Amnistie à accorder aux membres des groupes armés (CNDP). » Adressée au Procureur général de la République et à l'Auditeur général de forces armées de la RDC, le ministre de la justice les avait instruits, au travers cette lettre, de ne pas engager des poursuites contre les membres desdits groupes armés et d'arrêter celles déjà initiées.

Congo, alors que trois sont nommés par le Conseil supérieur de la magistrature, les trois restants étant proposés par l'Assemblée nationale – généralement acquise à la cause du Président de la République-. Pour couronner le tout, les neuf juges nommés prêtent serment devant le Président de la République qui les investit.

On peut voir derrière ces réflexions que la séparation des pouvoirs telle que formalisée et institutionnalisée par la Constitution du 18 février 2006 crée un oxymore dans la pratique politique. Au lieu de viser l'équilibre des pouvoirs par le contrepoids, elle crée par ailleurs la prééminence du pouvoir exécutif sur les deux autres pouvoirs, en portant plus particulièrement des entraves incommensurables à l'indépendance de la justice congolaise.

III. Élections sans choix

Au sens strict, parler des élections sans choix est un oxymore du fait que les élections elles-mêmes renvoient à un processus électoral qui permet aux électeurs d'opérer un choix sur le candidat qu'ils estiment idéal pour représenter et défendre leurs intérêts. C'est le mode de désignation par excellence des gouvernants dans les démocraties libérales. Au sens large par ailleurs, parler des élections sans choix fait allusion à un processus électoral dont l'issue finale ne respecte pas le choix du peuple, la volonté populaire. Et l'Afrique subsaharienne en particulier, plus précisément la République Démocratique du Congo, reste un véritable terrain de démonstration des élections sans choix.

En effet, il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'en République Démocratique du Congo, l'issue finale des processus électoraux depuis l'avènement de la Constitution du 18 février 2006 ne correspond toujours pas au choix réel des gouvernants tels qu'opérés par le peuple. Les irrégularités observées lors des processus électoraux de 2006, 2011, 2018 et surtout de 2023 servent à faciliter l'aboutissement d'une élection sans choix. En 2006 par exemple, l'on dénonçait déjà des « bourrages d'urnes, implication des agents de la Commission électorale indépendante en faveur de certains candidats, corruption d'électeurs, et falsification des résultats affichés sur les portes des bureaux de vote après dépouillement ». ²⁵ En 2011 aussi, il sera relevé le manque de transparence de ces élections. Alors qu'ils considéraient que les erreurs du processus électoral ne remettaient pas en cause la crédibilité du scrutin, selon le candidat proclamé élu, les observateurs de l'Union européenne donnaient des arguments à l'opposition congolaise groupée autour d'Etienne Tshisekedi qui rejetait en bloc la victoire du chef de l'Etat. ²⁶ De même, l'absence des observateurs lors de la compilation des résultats au centre national de traitement de la commission électorale à Kinshasa ne pouvait qu'affecter la confiance dans les résultats annoncés et leur crédibilité, écrivait dans un communiqué la Mission d'observation électorale de l'UE (MOE-UE), qui avait déployé 147 observateurs en République Démocratique du Congo.

25 *Le figaro.fr avec AFP*, Les accusations de fraude se multiplient en RDC, disponible sur <https://lefigaro.fr>. Consulté le 30 novembre 2023.

26 *Pierre-François Naudé*, RDC-Présidentielle : le scrutin manque de transparence selon l'UE, disponible sur <https://jeuneafrique.com> consulté le 30 novembre 2023.

Non seulement la centralisation et le traitement des données électorales suscitaient la suspicion de fraude – et le président de la CENI, le pasteur Daniel Ngoy Mulunda, aura du mal à objecter qu’il s’agit là d’un simple problème d’organisation ou de moyens –, mais la publication des résultats provisoires fut elle aussi entachée de nombreuses irrégularités et marquée par un grave manque de transparence. Ces irrégularités sont ainsi marquées par les faits comme la volatisation des résultats, le comble de l’opacité. Les résultats par bureau de vote publiés par la CENI ne comprenaient pas les procès-verbaux de chaque bureau de vote établis à la fin du dépouillement. Ces résultats ne reprenaient que la saisie informatisée des procès-verbaux réalisés au sein des centres locaux de compilation des résultats (CLCR) dans 169 circonscriptions, parfois sans témoins. Plusieurs résultats de bureau de vote rendus publics le soir du dépouillement, notamment à Lubumbashi, ne correspondirent pas avec ceux publiés par la CENI.

L’autre problème de taille fut celui de la comptabilité des bureaux de vote. La MOE-UE rapporte qu’au total 7,63% des 64 000 bureaux de votes repartis sur le territoire n’ont pas été comptabilisés. Ce qui représente 1,6 million d’électeurs dont les voix ont purement et simplement disparu. En d’autres termes, les résultats de 4 875 bureaux de vote – dont 2 020 à Kinshasa – se sont mystérieusement volatilisés. Un problème qui alimente évidemment les soupçons de fraude, surtout si on le considère avec un autre chiffre troublant : quelques 3,2 millions d’électeurs ont voté sur des listes de dérogations ou d’omis – leurs noms manquant sur les listes électorales des bureaux. Or, cela représente 17% du total des votants, contre 8% environ en 2006.

Les élections ont-elles été encore plus mal organisées en 2011 qu’il y a cinq ans, où cette liste a-t-elle été purement et simplement gonflée? Autre indice laissant présager la possibilité de fraudes massives est le problème ayant affecté l’affichage et la compilation des résultats au niveau provincial, en particulier au Katanga, dans le Sud-Kivu, à Kinshasa et dans la Province orientale. Des observateurs et des témoins de partis politiques y ont été fréquemment empêchés par les autorités de vérifier l’intégralité du processus électoral. De l’autre côté du fait des résultats volatilisés, l’on retrouve le comble de l’opacité. Celui-ci semblait avoir été atteint lorsque des bureaux de la CENI ont publiquement violé la loi électorale en demandant à plusieurs CLCR de ne pas afficher immédiatement les résultats de la compilation, mais de les envoyer d’abord au siège de la CENI afin de réaliser « un contrôle de cohérence » : ceci fut le cas des villes comme Kinshasa, Lubumbashi, Kisangani ou Goma.

Par ailleurs, l’on a cru que les élections de 2018 seraient différentes au regard de l’expérience politique en matières électorales des congolais. Elles seront, à leur tour, chaotiques. En effet, les élections législatives et présidentielles de 2018 furent entachées des fraudes et irrégularités énormes qui entraînent des conséquences jusqu’à la fin du premier mandat du Président Félix Tshisekedi. Ce sont elles qui ont conduit à la crise d’illégitimité des Institutions politiques de la République Démocratique du Congo au point que la majorité au Parlement soit une nouvelle fois identifiée.

Dès avant la proclamation des résultats de la présidentielle, le gouvernement est accusé d'avoir, à défaut de pouvoir faire élire son candidat, choisi de faire gagner le candidat de l'opposition *douce*. Le candidat Martin Fayulu, parrainé par les deux adversaires politiques de Kabila, Jean-Pierre Bemba et Moïse Katumbi, était en effet jugé comme le *cauchemar du régime*. Les déclarations accommodantes de Tshisekedi – le doux opposant – pour le président sortant plusieurs jours avant l'annonce des résultats auraient constitué des appels du pied entre les deux camps, en vue d'un accord secret dont Vital Kamerhe est accusé d'avoir aidé en coulisse à la conclusion.

L'annonce des résultats des législatives qui s'ensuivit surprend par sa rapidité. De même pour les résultats des provinciales, donnés en même temps que ceux de la présidentielle, le décompte n'était pas attendu aussi tôt, mais au minimum à partir de la prestation de serment du nouveau président, soit onze jours plus tard. Les listes de candidats auraient ainsi été préparées bien avant la fin de la compilation des résultats, selon les chiffres d'élus par partis décidés à l'avance par le pouvoir. La CENI ne procède par ailleurs qu'à une énumération des noms des candidats députés vainqueurs, sans divulguer de résultats en voix autres que le total au niveau national. Pour la coalition Lamuka, il s'agirait des conséquences d'un accord négocié entre la coalition Cap vers le Changement (CACH), et le régime en place; le premier devant obtenir la présidentielle, et le second la majorité au Parlement.

Aussi, la fuite des résultats et l'invalidation massive des députés de l'opposition politique restent des éléments clés qui entachent ces élections des irrégularités et des fraudes. Le 15 janvier 2019, des fuites de résultats annoncées comme issues d'une part d'un lanceur d'alerte l'ayant téléchargé du serveur central de la Commission électorale, et d'autre part de la compilation de documents de la Conférence Épiscopale Nationale du Congo (CENCO) sont relayées par RFI, *Financial Times* et TV5 monde, qui proclamaient Martin Fayulu comme gagnant des élections présidentielles de 2018.

Enfin, s'agissant du dernier cycle électoral, avec une loi électorale sujette à débat, une Commission électorale indépendante aux allures monopartisanes et une Cour constitutionnelle visiblement acquise à la cause de la majorité présidentielle, il était prévisible que le processus électoral soit à son tour chaotique. En effet on ne peut pas procéder de la même façon et s'attendre à des résultats différents!

Bien qu'aucun processus électoral ne soit parfait au monde, l'effort à consentir est de réduire au maximum les irrégularités afin de garantir la crédibilité dudit processus. C'est tout l'inverse en République démocratique du Congo. L'on recèle en effet des irrégularités électorales qui remettent en cause la crédibilité des résultats finaux des scrutins de 2023. La Mission d'observation électorale du Conseil national de la jeunesse (MOE-CNJ) a noté plusieurs cas d'irrégularités, notamment « l'ouverture tardive des bureaux dans le territoire d'Isangi, des incidents à l'EP Yabose Lumumba où les inciviques ont semé des actes de vandalisme perturbant le bon déroulement de scrutins. La MOE-CNJ recèle également des

bulletins de vote déjà remplis alors qu'au Kasaï-central, plusieurs bureaux de vote ont connu le problème technique dû à l'insuffisance des câbles ».²⁷

Certains candidats d'obédience de la majorité présidentielle avaient pris le soin de posséder par eux-mêmes les machines à voter qu'ils ont utilisées calmement dans leurs maisons. Avec une déduction formelle, si ces personnes se sont votées, elles ont tout aussi voté le Président de la République issu desdits scrutins. La machine à voter va des élections municipales et législatives à celle présidentielle. Pourtant, ces détenteurs des machines à voter ont été invalidés des postes électifs proclamés par la CENI sans remettre en cause les résultats de l'élection présidentielle. Quoi que ce soit une entorse grave à la démocratie et à l'État de droit que la République démocratique du Congo s'efforce à construire, il n'y a pas de poursuite pénale à l'égard de ces candidats, la sanction étant restée jusque-là au niveau d'invalidation.

Alors que la loi électorale prévoit l'organisation du vote en une seule journée, ce dernier s'est élargi à plus de deux jours. Certains centres de votes se sont vus être équipés en retard, à cause notamment d'insuffisance matérielle et de problèmes de logistique. L'on pourrait comprendre cet état des choses par le fait que quelques candidats de la majorité présidentielle s'étaient érigés en centre de vote à domicile, privant ainsi des centres légalement reconnus d'organiser les scrutins dans le délai tel que prévu par la loi électorale.

Du point de vue sociologique, l'on remarque que plus de 217 députés nationaux sont de la même origine ethnique que le Président de la République, avec comme objet de doute sur l'impartialité des résultats électoraux l'appartenance ethnique du président de la CENI, qui lui aussi, est du même groupe ethnique. L'on remarque le même fait avec le président de la Cour Constitutionnelle, dernière instance qui tranche sur les résultats finaux du processus électoral en République Démocratique du Congo. C'est comme si tout était fait d'avance pour conduire une tribu au pouvoir.

Avec cet ensemble de quiproquo autour de la crédibilité du processus électoral en République démocratique du Congo, il est d'autant plus certain que les résultats qui en découlent ne reflètent nullement la volonté du peuple : il s'agit là des élections sans choix. Les hommes au pouvoir avec aucun bilan positif et non convaincant s'arrangent à biaiser le processus électoral pour s'éterniser au pouvoir.

IV. Le multipartisme à parti unique

Au côté des élections disputées qui consacrent la désignation des gouvernants dans une démocratie libérale, le pluralisme politique vient renforcer le libéralisme politique et juridique en donnant libre cours à quiconque souhaiterait créer un parti politique, appartenir à un parti politique de son choix et participer à la conquête et à l'exercice du pouvoir politique.

27 Élections 2023 : la MOE-CNJ note plusieurs cas d'irrégularités à travers le pays, publié le 23 décembre 2023, consulté le 26 janvier 2024 dans www.radiokapi.net, à 08h18.

En consacrant à cet effet le pluralisme politique,²⁸ parler du multipartisme à parti unique devient de ce fait un oxymore dans la mesure où le parti unique est tout le contraire du multipartisme.

En effet, parler du multipartisme à parti unique fait référence dans ce contexte à deux appréhensions. D'abord le rattachement sans idéologie aucune de certains partis politiques à la majorité présidentielle, et ensuite la confusion du concept multipartisme à celui de la pluralité complexifiée des partis politiques. Les deux scénarios sont de plein exercice sur la scène politique congolaise en prêtant ainsi confusion entre la démocratie et la foire, la liberté et le libertinage, le multipartisme et le parti unique.

1. La continuité du parti unique en plein pluralisme politique

Après les indépendances, le pays a assisté à une démonstration du pluralisme politique sans précédent menant ainsi Joseph Kasa-Vubu et Patrice Emery Lumumba respectivement comme premier Président de la République – élu par le parlement – et comme Premier Ministre. Fort malheureusement, ces partis étaient fondés sur des approches tribalo-ethniques, en lieu et place d'une idéologie politique réelle. Très vite, le régime politique, pourtant démocratiquement élu, fut remplacé par un régime dictatorial qui mit fin au pluralisme politique. Dès lors, les Constitutions successives avaient banni le multipartisme en instaurant le système à parti unique selon la formule « un seul parent, une seule Patrie, un seul chef, et un seul parti ».²⁹

En 1990, date marquant la fin de la bipolarité et l'avènement d'un monde unipolaire gravitant autour d'une idéologie commune, à savoir le libéralisme politique et économique, l'Afrique perdra sa valeur bipolaire³⁰ – de l'afro pessimisme³¹ – aux yeux de grandes puissances et cessera de bénéficier des aides internationales. Pour ce faire, le bloc capitaliste saisira cette opportunité pour conditionner l'aide au développement par le libéralisme politique et économique qui consacre de toute évidence la fin de la dictature. C'est dans

28 L'article 6 de la Constitution, respectivement en ses deux premiers alinéas, consacre le pluralisme politique comme suit : « Le pluralisme politique est reconnu en République Démocratique du Congo. Tout congolais jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de créer un parti politique ou de s'affilier à un parti de son choix ».

29 Le président Mobutu, l'ancien président du Zaïre, traduisait cette pensée en langue nationale qu'est le lingala de manière suivante : « Papa bo moko, maman boko, mboka bo moko, mokonzi bo moko, parti bo moko ».

30 Pendant la guerre froide, les blocs de l'union soviétique et celui des USA présentaient à l'Afrique des offres alléchantes pour l'amener à adhérer à l'une des idéologies prônées par ces deux blocs, le socialisme et le capitalisme. Des aides internationales faisaient partie des techniques de séduction. Mais avec la victoire du courant capitaliste sur celui socialiste, ce dernier cessera de courtiser l'Afrique et le bloc capitaliste la considérera comme acquise. L'Afrique perdra ainsi sa valeur bipolaire.

31 *Vincent Ebode, Paix et Sécurité en Afrique, Master en Gouvernance et Intégration régionale/option Gouvernance, Université Panafricaine/Institut de Gouvernance, de Sciences Sociales et Humaines, 2022–2023.*

ce contexte qu'il y aura par la suite une conférence nationale souveraine au Zaïre au cours de laquelle des tentatives de restauration de multipartisme en Afrique seront vainement amorcées. Il faudra attendre l'avènement de la Constitution du 18 février 2006 pour voir enfin le formalisme constitutionnel et institutionnel consacrer le pluralisme politique. Le formalisme constitutionnel congolais reconnaît et institutionnalise sans précédent les valeurs universelles de la démocratie et d'un État de droit.

Pourtant, la pratique politique congolaise depuis 2006 démontre autre chose sur terrain. Ce multipartisme donne libre cours aux partis formant la majorité présidentielle de faire diversion au peuple en créant des partis alimentaires au nom du pluralisme politique. Ces partis font généralement semblant d'appartenir à l'opposition politique lors de la conquête des suffrages, et par la suite, dévoilent leur vrai visage après avoir joué un rôle essentiel dans le renforcement de la majorité présidentielle au Parlement. Nous assistons là à ce que Fweley Diangitukwa appelle « parti unique élargi ».³²

En ce sens, la continuité du parti unique en plein multipartisme fait allusion à l'affaiblissement des partis de l'opposition, dépourvus de subventions de l'État, et au renforcement des partis de la majorité présidentielle. Ces derniers s'arrangent à acheter les petits partis politiques en leur promettant des postes à la gestion de la chose publique, et les soumet par la suite au plein désir et vouloir de leur *diktat*. Bien pire, pendant le processus électoral, les partis au pouvoir usent des fonds du trésor public pour battre campagne, en défaveur des partis de l'opposition qui ne bénéficient d'aucun soutien financier de la part du Gouvernement en place. L'opposition ainsi fragilisée et presque inexistante, la scène politique congolaise assiste à une domination sans précédent des partis se groupant autour du Président de la République, non pas pour des raisons idéologiques, mais plutôt celles clientélistes, népotistes, ethniques et familiales.

2. Confusion entre multipartisme et complexité des partis politiques

Un parti politique est censé naître sur base d'une idéologie fondant ses actions. Il s'agit de la défense de certaines valeurs inhérentes à la société dans laquelle vit une communauté des personnes bien identifiées, le but étant de conquérir le pouvoir et l'exercer le plus longtemps possible en préservant et promouvant les valeurs idéologiques défendues par un parti politique. Pourtant, en République Démocratique du Congo, les partis politiques ne semblent pas naître sur base d'une idéologie politique : ils naissent plutôt sur base des affinités ethniques et des facteurs clientélistes.

En effet, la pluralité des partis politiques, à ne pas confondre avec le pluralisme politique, donne libre cours aux individus de mauvaise foi de créer leurs partis politiques et en faire ce qu'ils veulent, boycottant en plus les valeurs de la démocratie libérale prônant le multipartisme politique – concurrence politique, diversité des choix des électeurs et d'idéo-

32 Fweley Diangitukwa, Les élections en Afrique. Analyse des comportements électoraux et pistes normatives de gestion des conflits, Genève 2022, p. 433.

logie, liberté d'appartenance, liberté de création des partis politiques, liberté de tous sans discrimination de compétir aux postes politiques, etc. –. Ce quiproquo autour du pluralisme politique et de la complexité des partis politiques laisse place au libertinage politique et à la foire démocratique, en lieu et place du libéralisme politique et de la démocratie libérale proprement dite.

Depuis la formalisation constitutionnelle et institutionnelle du pluralisme politique en 2006, la République Démocratique du Congo rassemble plus de 900 partis politiques. La plupart d'entre eux sont nés sur base des affinités ethnicistes³³ et des opportunités clientélistes, sans réelle existence physique et dépourvus d'idéologie à défendre. D'autres partis politiques n'ont nullement une représentation nationale et n'existent que dans certaines villes, avec une faible représentativité populaire. Le multipartisme a donc donné lieu à la foire et au prolongement du parti unique pourtant déploré par la constitution du 18 février 2006.

Par ailleurs, les différents oxymores observés dans la politique congolaise en ce qui concerne la proclamation d'un État de droit démocratique et de la démocratie libérale participent à la mauvaise gouvernance des institutions publiques par les gouvernants. Avec par exemple des élections qui ne reflètent nullement la volonté populaire, les gouvernants issus de ces processus boycottent le principe de redevabilité.³⁴ Puisqu'ils ne sont guère issus de la volonté du peuple, avec notamment l'oxymore des élections sans choix, les gouvernants n'ont nullement des comptes à rendre au peuple à qui appartient pourtant la souveraineté nationale.³⁵

Aussi, il faudra reconnaître que la démocratie est avant tout culturelle avant d'être procédurale. Ses principes ne doivent cependant pas être universels, mais contextuels. Tout comme la plupart des pays d'Afrique, l'universalisation des principes de la démocratie avec l'avènement de la mondialisation n'a nullement été profitable au continent, moins encore à la République Démocratique du Congo. Cette greffe démocratique, sans tenir compte des réalités aussi culturelles que socio-politiques de la République Démocratique du Congo, commence à provoquer calmement ce qu'il convient d'appeler la 'fatigue démocratique'.³⁶

De la même façon, les principes qui régissent le fonctionnement d'un État de droit sont à la déroute. Ce qui nous a permis de soulever la question de l'État de droit sans droit en politique congolaise. Cependant, la grande question reste celle de savoir quel État de droit

33 *David Mukulu*, Représentativité et participation politiques au Congo-Kinshasa, Paris 2023, p.220.

34 *David Mukulu*, « Redeabilité des élus. -La loyauté à l'autorité morale et les desiderata de la base », KAS African Law Study Library/Librairie Africaine d'Études juridiques, N°9(4), 2022, pp.301 – 327.

35 L'article 5, alinéa premier de la Constitution du 18 février 2006 stipule ceci : « La souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de referendum ou d'élections et indirectement par ses représentants ».

36 La fatigue démocratique explique le désintérêt des citoyens et citoyennes dans les processus électoraux et les institutions démocratiques. Ce désintéressement est généralement dû aux promesses non tenues de la démocratie, à savoir la bonne gouvernance de la chose publique.

et quelles modalités démocratiques faudra-t-il appliquer dans le contexte socio-politique et culturel de la République Démocratique du Congo en vue d'éviter des paradoxes entre ce que prévoient les textes et ce qui se passe sur terrain. En d'autres termes, comment faire pour éviter au maximum ces oxymores qui participent à la gestion calamiteuse de l'État congolais?

Conclusion

Au fil du temps, la notion de l'État de droit et de la démocratie devient de plus en plus intrinsèquement liée. L'État de droit puise à la démocratie des principes qu'il codifie pour éviter toute confusion avec un État dictatorial. Limiter la notion de l'État de droit à la seule sphère de la suprématie et au seul respect de la loi ne suffit plus, car l'on peut formaliser des normes qui favorisent les tyrans : lois conçues et mises en œuvre pour favoriser et justifier légalement les actes d'un dictateur. L'on pourrait assimiler un État de droit à n'importe quel État qui formalise la répression des libertés individuelles et politiques, la contestation du pouvoir mis en place, avec tout le respect des normes telles qu'établies.

En République Démocratique du Congo, fort de la malheureuse expérience dictatoriale qu'a connue le pays pendant 32 ans, le nouveau formalisme constitutionnel de 2006 a pris le soin d'associer 'État de droit et démocratie', faisant d'eux les deux faces d'une même pièce. La constitutionnalisation des normes répond de manière générale aux principes démocratiques, et l'État de droit vient imposer le respect et la suprématie des lois sur les individus qui composent la société congolaise. Inversement, ces principes démocratiques tels que formalisés posent beaucoup de problèmes dans la pratique politicienne congolaise et soulève certains oxymores que nous avons relevés plus haut dans cette étude. C'est précisément ces paradoxes qui consacrent la gestion chaotique de la chose publique et remet en cause le caractère universel de la démocratie libérale.

À cet effet, la question à se poser est celle de savoir quel État de droit démocratique à adapter dans la formalisation des principes qui soient accessibles à la pratique politique en République Démocratique du Congo. Autrement, que faire pour concilier les théories liées à la démocratie libérale à la pratique politique congolaise en vue de parvenir à la bonne gouvernance des institutions étatiques. Quelques pistes de solutions sont relevées pour répondre à ces questions aussi complexes que diversifiées :

- Rien qu'étant procédurale, la démocratisation ne saurait être une greffe, d'autant plus que ses valeurs ne pourraient être universelles. Le formalisme constitutionnel congolais doit plutôt garder la racine originelle du concept de démocratie en l'adaptant aux pratiques socio-culturelles et politiques congolaises. La transposition du principe de séparation des pouvoirs par exemple est une copie du modèle semi présidentiel français où le Président de la République peut nommer les juges de la Cour Constitutionnelle sans que ces derniers ne lui soient redevables. La maturité politique et l'éducation civique et morale élevée font que les juges ne soient uniquement redevables qu'à la

Nation Française. Pourtant, en politique congolaise, « le pouvoir de nomination contient, non seulement celui de révocation, mais aussi de redevabilité »³⁷;

- La primauté des lois régissant une Nation et son strict respect devraient constituer un instrument *sine qua non* à la bonne gestion des institutions publiques. La pensée selon laquelle la Justice élève une Nation n'est pas anodine. Il faut rentrer dans l'esprit de Montesquieu pour comprendre que tout individu qui a du pouvoir est porté à en abuser en allant jusqu'à ce qu'il trouve des limites. C'est l'état naturel de l'individu. La sanction sévère de tout individu qui abuserait du pouvoir constitue, non seulement une façon de réprimander le contrevenant, mais aussi un rappel à l'ordre à tout celui qui aurait l'intention de violer les règles du pays. En appliquant de manière régulière et stricte l'État de droit en République Démocratique du Congo, le détournement des deniers publics et l'accaparement des ressources nationales par l'élite dirigeante – cause majeure du sous-développement du pays – ne seront plus monnaie courante. Pour cela, il faut un Grand Manitou, le lycanthrope ou encore le Léviathan³⁸ qui veille au respect des lois telles qu'établies;
- Bien que la responsabilité de la gestion de l'État soit commune mais différenciée, le peuple congolais ne doit pas se contenter d'être spectateur de la gestion calamiteuse de l'État tout en ne portant que des critiques. Sa participation à la gestion de la chose publique doit être effective : il est tenu de veiller au respect des lois tout en dénonçant tout acte de violation des normes, de participer à la conception et à la mise en œuvre des politiques publiques de développement, de faire valoir son choix pendant et après le processus électoral, d'appartenir à un regroupement politique en rapport aux valeurs ou idéologies qu'il défend, etc. L'apport de ce dernier dans la construction d'un État de droit démocratique est sans précédent.

Signalons pour clore que cette étude n'a pas analysé tous les contours de l'État de droit démocratique en République Démocratique du Congo. Elle s'est focalisée à comprendre le décalage qui existe entre certains principes clés de la démocratie et d'État de droit tels que formalisés et institutionnalisés par la Constitution du 18 février 2006 et leurs pratiques sur terrain. Il s'en est découlé que la difficulté de mettre en œuvre ces principes participe à la dégradation des institutions publiques congolaises. Cependant, les différents oxymores analysés dans ce texte ne sont pas exhaustifs. D'autres auteurs travaillant sur la même

37 Mukulu, note 1, p. 56.

38 L'état de nature est pour Jean-Jacques Rousseau une jungle où la loi n'existe pas, et le plus fort l'emporte sur les plus faibles. Il préconise à cet effet un contrat social qui n'est qu'un ensemble de règles qui régissent le fonctionnement de la société et auxquelles les membres sont tenus de s'y soumettre. La faiblesse de cette conception est qu'elle ne tient pas compte que les individus peuvent ou ne pas respecter ce contrat social. C'est dans ce contexte que Thomas Hobbes prolongera l'étude en préconisant une force coercitive capable garantir le respect de la loi par le seul moyen de la force -puissance publique-. Il appelle cette force le Léviathan, et c'est l'élément essentiel dans la construction d'un État de droit.

thématique peuvent décider de prolonger l'étude si nécessaire et renchérir la notion relative à l'État de droit, à la démocratie libérale et illibérale, etc.